



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dominion Atlantic
Railway Traffic Rules
and Regulations

Règlement et Règles sur
le trafic de la Dominion
Atlantic Railway

C.R.C., c. 1378

C.R.C., ch. 1378

Current to November 13, 2013

À jour au 13 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 13, 2013. Any amendments that were not in force as of November 13, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	The Dominion Atlantic Railway Company Traffic Rules And Regulations (By-Law Number 17)			Règlement et règles de trafic de la compagnie Dominion Atlantic Railway (règlement numéro 17)	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	GENERAL	1	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

CHAPTER 1378

CANADA TRANSPORTATION ACT

Dominion Atlantic Railway Traffic Rules and Regulations

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY
TRAFFIC RULES AND REGULATIONS (BY-LAW NUMBER 17)

SHORT TITLE

1. These Rules and Regulations may be cited as the *Dominion Atlantic Railway Traffic Rules and Regulations*.

GENERAL

2. No person shall travel in any of the company's trains without having obtained from the company, or from some other company or person duly authorized in that behalf by the company, a ticket entitling him to travel therein.

3. Every passenger shall show his ticket or his ticket receipt, when and so often as he shall be required to do so to the conductor or any duly authorized servant of the company, and shall also, when required to do so, either deliver up his ticket or pay the fare demandable for his passage.

4. Every passenger who refuses to pay his fare, or produce and deliver up his ticket upon the request of the conductor, may, by the conductor of the train and the train servants of the company, be expelled from and put out of the train with his baggage at any usual stopping place, provided that the conductor shall first stop the train and use no unnecessary force.

5. No person shall alter or deface any ticket after it has been issued and while it is available for use, or attempt to use any ticket which has been altered or defaced.

6. No person, except a servant or agent of the company in the performance of his duty, shall open any vestibule door or stand upon the steps or platform of any car while it is in motion, or entrain on or detrain from, or

CHAPITRE 1378

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement et Règles sur le trafic de la Dominion Atlantic Railway

RÈGLEMENT ET RÈGLES DE TRAFIC DE LA
COMPAGNIE DOMINION ATLANTIC
RAILWAY (RÈGLEMENT NUMÉRO 17)

TITRE ABRÉGÉ

1. Les présents règlement et règles peuvent être cités sous le titre : *Règlement et Règles sur le trafic de la Dominion Atlantic Railway*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Nul ne doit voyager sur les trains de la compagnie sans avoir préalablement obtenu d'elle, ou d'une autre compagnie ou d'une personne dûment accréditée à cet effet par la compagnie, un billet lui donnant droit au parcours.

3. Tout voyageur est tenu de présenter son billet ou son récépissé de billet à toute réquisition d'un contrôleur ou de tout employé habilité de la compagnie et, s'il en est requis, de remettre son billet ou d'acquitter le prix exigible pour son parcours.

4. Tout voyageur qui refuserait d'acquitter le prix de son parcours ou de présenter et de remettre son billet à la demande du contrôleur s'exposerait à être débarqué avec ses bagages à un prochain arrêt par le contrôleur et le personnel de bord, étant entendu que le contrôleur devra avoir préalablement fait arrêter le train et ne fera pas usage de la force sans nécessité.

5. Nul ne doit altérer ni falsifier un billet après son émission et en cours de validité, ni tenter d'utiliser un billet altéré ou falsifié.

6. Nul ne doit, à l'exception d'un employé ou agent de la compagnie dans l'accomplissement de son service, ouvrir les portes d'une voiture en marche, ni se tenir sur les marchepieds ou sur la plate-forme, ni monter ou des-

attempt to entrain on or detrain from any such car while it is in motion, and no person shall travel or be in any baggage car or other car not intended for the conveyance of passengers.

7. Passengers and all other persons using the trains, stations or other premises occupied by the company, shall obey the reasonable requests of the station master, conductor or other officer of the company, with a view to maintaining order and decorum therein and thereon.

8. No passenger shall occupy more seat space in any car than is sufficient for one person, or place baggage or articles of any kind upon the seats to the exclusion or inconvenience of other passengers, or in the aisles or vestibules, or place any unreasonably bulky or heavy parcel in the parcel racks.

9. Except by permission of a duly authorized officer of the company, and under such conditions as such officer shall impose, no person suffering or apparently suffering from any infectious or contagious disease or disorder shall enter or remain, and no person having the custody, care or charge of any such person shall cause or permit such person to enter or remain in or upon any train, station or other premises occupied by the company.

10. No person in a state of intoxication or in an unfit or improper condition to be a passenger shall enter or remain in or upon any train, station or other premises occupied by the company, and any person violating this section may, in addition to any other liability thereby incurred, be forthwith removed from such train, station or other premises occupied by the company.

11. No person shall at any time while in or upon trains, stations or other premises occupied by the company, use any threatening, abusive, indecent, profane or offensive language or gestures or behave in an abusive, disorderly, indecent or offensive manner, or commit any nuisance, or molest or otherwise interfere with the comfort or convenience of any person upon the company's premises, and any person violating this section may, in

prendre en marche ou tenter de monter ou de descendre en marche; il est également interdit de voyager ou de se tenir dans un fourgon ou dans un wagon non destiné au transport des voyageurs.

7. Les voyageurs et toutes autres personnes utilisant les trains, les gares ou d'autres locaux occupés par la compagnie devront se conformer aux injonctions motivées du chef de gare, du contrôleur ou de tout autre agent d'autorité de la compagnie, dans le souci du respect de l'ordre et de la bienséance.

8. Aucun voyageur ne devra occuper plus d'une place assise dans une voiture, ni déposer de bagages ou d'objets quelconques sur les sièges de façon à en empêcher ou gêner l'accès aux autres voyageurs, ni dans les couloirs ou les dégagements, ni placer de paquets exagérément lourds ou encombrants sur les étagères à bagages.

9. Sauf permission accordée par une autorité dûment habilitée de la compagnie, et aux conditions qu'elle aura fixées, nulle personne atteinte ou paraissant atteinte d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou de troubles graves ne devra pénétrer ou stationner dans un train, une gare ou d'autres locaux occupés par la compagnie, et toute personne ayant la garde, le soin ou la charge d'un tel patient devra veiller à ne pas le faire pénétrer, ni le laisser pénétrer ou stationner dans les trains, gares ou autres locaux occupés par la compagnie.

10. Nulle personne se trouvant en état d'ébriété ou hors d'état de voyager ne devra pénétrer ou stationner dans un train, une gare ou d'autres locaux occupés par la compagnie; le contrevenant s'exposerait à une expulsion immédiate, sans préjudice des autres responsabilités qu'il encourrait.

11. Nul ne doit faire usage, dans les trains, les gares ou autres locaux occupés par la compagnie, de propos ou de gestes menaçants, injurieux, indécents, grossiers ou offensants, ni se comporter de façon injurieuse, turbulente, indécente ou offensante, ni commettre des actes nuisibles, ni se livrer à des voies de fait, ni troubler de quelque façon le confort et la tranquillité d'autres personnes se trouvant dans les locaux de la compagnie; le

addition to any liability thereby incurred, be forthwith removed from such train, station or other premises occupied by the company.

12. Except by permission of an officer or employee of the company duly authorized in that regard and under such conditions as such officer or such employee shall impose, no person shall take any dog, bird, reptile or other animal or any article or thing which is liable to cause inconvenience or annoyance to any passenger or damage to property into any station or into any car or vehicle upon the railway.

13. No person shall take into any station or any car or vehicle upon the railway any loaded firearm, or any inflammable, corrosive or offensive article, substance or matter, or any article, substance or matter liable to explode or to become dangerous to any passenger or property.

14. No person shall smoke in any station or in any car or portion of any station or car not provided for smoking, or in or upon any part of the railway where smoking is expressly prohibited by the company, or elsewhere in or upon the railway if requested by any servant or agent of the company not to do so.

15. No person shall throw or drop from any car or vehicle upon the railway any article or thing capable of injuring, damaging or endangering any person or property.

16. No person shall write obscene or offensive words, or make signs or pictures on the walls or any part of any car, station, platform or other property of the company, or commit any nuisance thereon, or damage, mark, deface or injure any car, station, platform or other property of the company.

17. Except by permission of an officer of the company duly authorized in that behalf, no person while in any car or vehicle upon the railway, or upon any property of the company, shall advertise, sell or expose or offer for sale any article or goods whatever, or advertise, solicit custom or canvass for or carry on any business, trade, occupation, calling or employment of any description, or

contrevenant s'exposerait à une expulsion immédiate, sans préjudice des autres responsabilités qu'il encourrait.

12. Sauf permission accordée par une autorité ou un employé de la compagnie dûment habilité à cet effet, et aux conditions que cette autorité aura fixées, nul ne doit amener dans une gare ou dans une voiture ou wagon de chemin de fer des chiens, des oiseaux, des reptiles ou d'autres animaux, ni des articles ou objets susceptibles de gêner ou d'incommoder les autres voyageurs ou de causer des dégâts matériels.

13. Nul ne doit amener dans une gare ou dans une voiture ou wagon de chemin de fer des armes à feu chargées, des matières inflammables, corrosives ou nauséabondes, ou susceptibles d'exploser ou de devenir dangereuses pour les voyageurs ou de causer des dégâts matériels.

14. Nul ne doit fumer dans une gare ou dans une voiture de chemin de fer ou dans un local de gare ou un compartiment de voiture où il est expressément interdit de fumer par la compagnie, ou en un lieu quelconque du domaine du chemin de fer où il serait demandé par un agent ou employé de la compagnie de ne pas fumer.

15. Nul ne doit jeter ou laisser tomber d'une voiture ou d'un wagon des objets pouvant causer des blessures ou des dégâts matériels ou pouvant mettre en danger des personnes ou des biens.

16. Nul ne doit écrire d'obscénités ou de grossièretés ni faire des dessins ou des marques sur les murs, sur les voitures, dans les gares, sur les quais ou en d'autres lieux du domaine de la compagnie, ni s'y livrer à des actes nuisibles, ou y faire des dégâts ou des dégradations.

17. Sauf permission d'une autorité de la compagnie dûment habilitée à cet effet, nul ne doit se livrer, dans les voitures et wagons ou dans le domaine de la compagnie, à la publicité, à la vente, à la présentation ou à l'offre de vente d'articles ou de marchandises quelconques, ni faire de la réclame, solliciter l'acheteur, faire l'article ou se livrer à une activité, à un commerce, à une profession, à

solicit alms, reward or charity for himself or any other person.

18. No person shall spit upon the floor or upon any part of any car or vehicle upon the railway, or upon the platform of any station or upon the floor or walls of any room or passage in any station.

19. Every person in charge of any private carriage, automobile, omnibus, cab, truck or other vehicle while waiting at, in or upon any station, wharf or other premises of the company, shall station or park such vehicle in such place as may be from time to time designated by the station authorities, and shall obey the directions of such authorities in regard thereto.

20. (1) Every person violating these Rules and Regulations shall be liable for every such offence to a penalty, enforceable on summary conviction, not exceeding \$40.

(2) The company may summarily interfere, using reasonable force, if necessary, to prevent violation of these Rules and Regulations, or to enforce the observance thereof, and such interference shall not affect any penalty for which such persons may be liable.

un emploi de quelque nature que ce soit, ni faire la quête ou mendier pour soi-même ou pour d'autres personnes.

18. Nul ne doit cracher sur le plancher dans les voitures ou wagons, ni sur les quais des gares, ni sur le sol ou les murs des salles d'attente des gares.

19. Toute personne responsable d'une voiture personnelle, d'une automobile, d'un autobus, d'un taxi, d'un camion ou de tout autre véhicule en attente à la gare, ou dans la gare ou sur un embarcadère ou en d'autres lieux du domaine de la compagnie, devra garer ledit véhicule à l'endroit éventuellement désigné par les autorités de la gare, et devra se conformer aux directives desdites autorités à ce sujet.

20. (1) Toute personne contrevenant aux présents règlement et règles sera passible, pour chaque infraction, d'une condamnation par le juge de paix à une amende n'excédant pas 40 \$.

(2) La compagnie peut intervenir sans formalités, en faisant au besoin raisonnablement usage de la force, pour prévenir une infraction aux présents règlement et règles, ou pour les faire respecter, cette intervention n'affectant en rien la condamnation dont est passible le contrevenant.